

Dénomination : ABC PLANS

n° de gestion : 2012B00042

n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2012/000263

Date du dépôt : 31/01/2012

Pièce : statuts constitutifs du 23/01/2012



Dépôt au Greffe le :

31 JAN. 2012

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

ABC PLANS

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 Euros
Siège social :
LA ROCHE - 71110 BAUGY

STATUTS

Entre les soussignés:

Monsieur Johann LINOIS DEBUT, demeurant LA ROCHE – 71110 BAUGY, né le 13 juillet 1975 à Paray le Monial, marié le 12 juin 2004 avec Madame BISIAUX Sophie à Paray le Monial, sous le régime de la communauté légale.

Madame BISIAUX Sophie, demeurant LA ROCHE- 71110 BAUGY, née le 27 avril 1976 à Paray le Monial, mariée le 12 juin 2004 avec Monsieur Johann LINOIS DEBUT à Paray le Monial, sous le régime de la communauté légale

Il a été arrêté les termes du contrat de société qui suivent :

TITRE I

FORME . OBJET . DENOMINATION. SIEGE . DUREE. EXERCICE SOCIAL

Article 1er . FORME

Il est formé entre les soussignés, et tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par le Livre deuxième du Code de Commerce, par les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 . OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Toutes activités de création de plans, élaboration de dossiers en vue de déclarations de travaux ou de permis de construire,
- et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou de développement.

Article 3 . DENOMINATION

La société a pour dénomination : ABC PLANS

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales : "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : LA ROCHE - 71110 BAUGY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La gérance pourra créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le jugera utile ; elle pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

Article 5 . DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 6 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice qui débutera en 2012 aura une durée inférieure à douze mois et se terminera le 31 décembre 2012.

TITRE II

APPORTS . CAPITAL SOCIAL . PARTS SOCIALES

Article 7 . APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Johann LINOIS
la somme de MILLE NEUF CENT EUROS, ci _____ 1 900,00 Euros

- Madame Sophie LINOIS
la somme de CENT EUROS, ci _____ 100,00 Euros

Total des apports en numéraire
DEUX MILLE EUROS, ci _____ 2 000,00 Euros

Laquelle somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) sera déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à l'agence de la Banque Populaire de Paray le Monial ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par cet établissement.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT PARTS (200 parts) de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 200, et qui sont réparties entre les associés, savoir :

- à Monsieur Johann LINOIS
à concurrence de cent quatre vingt dix
parts sociales numérotées de 1 à 190, ci _____ 190 parts

- à Madame Sophie LINOIS
à concurrence de dix
parts sociales numérotées de 191 à 200, ci _____ 10 parts

TOTAL _____ 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : DEUX CENT PARTS SOCIALES.

Conformément à la loi, les apporteurs ont déclaré expressément que les DEUX CENT PARTS SOCIALES (200 parts) de DIX EUROS (10 €) chacune, présentement créées ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 . COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de la loi.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 . TRANSMISSION DES PARTS

I - CESSIONS

a) - Forme de la cession : Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

b) - Agrément des cessions : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, conjoint, ascendant ou

descendant du cédant ou tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) - <u>Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agrée</u> : Si la société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions légales relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

d) - <u>Procédure de l'agrément et du rachat</u> : Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit organiser la consultation des associés, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressé au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit ainsi qu'il est dit au paragraphe c ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession, et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception. l'obligation qui leur est faite, par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe c ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

JL

SL

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe e) ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe c ci-dessus, l'associé vendeur peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins. Ce délai minimum de deux ans n'est pas applicable si l'associé vendeur tient ses parts d'une succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

e) - <u>Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat</u> :

1°/ <u>Fixation du prix</u> : Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête.

2°/ <u>Frais d'expertise</u> : Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

3°/ <u>Paiement du prix</u> : Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé.
La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

f) - <u>Droit au dividende</u> : Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - <u>TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX</u>

a) - <u>Transmission en suite de décès</u> : En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, décompte fait hors les parts de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par les présents statuts afin qu'ils se prononcent sur l'agrément de ces ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les paragraphes d et e du chapitre I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.
Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

b) - <u>Dissolution de communauté du vivant de l'associé</u> : En cas de liquidation par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé. en cas de cession, sous les paragraphes d et e du chapitre I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 11 . DECES . INTERDICTION . FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

Article 12 . ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 13 . NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

a) - Nomination : La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision des associés, prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "***Pour la Sarl ABC PLANS, la Gérance***", suivie de la signature du ou des gérants .

b) - Pouvoirs : Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales. Il ne pourra exercer aucune autre activité dans d'autres entreprises.

Article 14 . DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

a) - Durée : La durée des fonctions de gérant sera fixée par la décision collective qui le nomme.

b) - Cessation de fonctions : Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation, sa démission ou l'arrivée du terme prévu lors de sa désignation.

Article 15 . REMUNERATION DU GERANT

Chaque gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération, proportionnelle ou non aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 . CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes dans la société, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale (ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite) un rapport sur ces conventions.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 . FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 18 . PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le ou les gérants, ou le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

TITRE VI

DIVERS

Article 19 . PUBLICITE

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la Loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés du ressort du siège social.

ARTICLE 20. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 . REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

La signature des présentes emportera, par la société, reprise des engagements souscrits pendant la période de constitution par le gérant en son nom, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce aura été effectuée.

Les soussignés donnent tous pouvoirs au gérant, pour contracter les engagements suivants pour le compte de la société, à savoir:

- ouverture d'un compte en banque, négociation et souscription de tout prêt qui s'avérerait nécessaire au démarrage de l'activité,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- paiement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes compétents pour la fourniture d'électricité, télécommunications sans que la présente liste soit limitative.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera par elle, reprise de ces engagements.

Article 23. INTERVENTION DES CONJOINTS

NEANT

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES
A BAUGY
Le 23 janvier 2012

Monsieur Johann LINOIS

Madame Sophie LINOIS

Enregistré à : SIE DE MACON ENREGISTREMENT
Le 24/01/2012 Bordereau n°2012/123 Case n°12 **Ext 385**
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances publiques

Christine HERBIET
Contrôleuse des Finances Publiques